

L'invalidation du Privacy Shield :

Vers la fin des traitements de données à caractère
personnel avec les Etats-Unis ?

Définitions

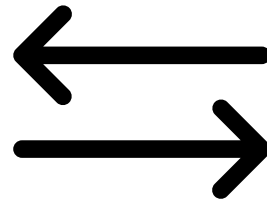
- **Traitement** de donnée à caractère personnel
- **Transfert** des données à caractère personnel hors UE

Peut-on transférer les données à caractère personnel hors UE ?

- **Directive du 24 octobre 1995** relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- **Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)** du 26 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018

Les outils du transfert : la décision d'adéquation

Une **décision d'adéquation** de la Commission européenne concernant certains pays assurant un niveau de protection adéquat ;

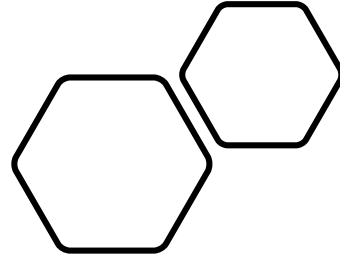


Andorre, Argentine, Canada, Îles Féroé, Guernesey, Jersey, Île de Man, Japon, Nouvelle-Zélande, Israël, Uruguay et Suisse.



Attention, certaines de ces décisions ont un champ d'application limité

Les outils du transfert: les garanties appropriées validées




- des **clauses contractuelles types** (CCT) de la Commission européenne ;
- des **clauses contractuelles** spécifiques (considérées comme conformes aux modèles de clauses de la Commission européenne) ;
- des **règles d'entreprises contraignantes** (*Binding Corporate Rules*)

Les outils du transfert : les outils supplémentaires

- **des clauses contractuelles types** adoptées par une **autorité de contrôle** et approuvées par la Commission européenne,
- **un code de conduite approuvé** (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors UE d'appliquer les garanties appropriées),
- **un mécanisme de certification approuvé** (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors UE d'appliquer les garanties appropriées),
- **un arrangement administratif** ou un texte juridiquement contraignant et exécutoire pris pour permettre la coopération entre autorités publiques (*Mémorandum of Understanding* dit MOU ou MMOU, convention internationale...).

Les outils du transfert : dérogations

 La personne concernée a donné son **consentement explicite** au transfert envisagé après avoir été **informée** des risques ;

 Le transfert est nécessaire à l'exécution d'un **contrat** sur **demande de la personne concernée** ;

 Le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un **contrat** conclu **dans l'intérêt de la personne concernée** ;

 Le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'**intérêt public** ;

Les outils du transfert : dérogations



Le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense des **droits en justice** ;



Le transfert est nécessaire à la **sauvegarde des intérêts vitaux** de la personne concernée dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

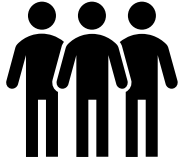


Le transfert a lieu au départ d'un registre destiné à fournir des informations au public et est **ouvert à la consultation du public** dans la mesure où les conditions sont prévues.

Les outils du transfert : dérogations



- Le transfert ne revêt **pas** de caractère **répétitif**,



- Le transfert ne touche qu'un **nombre limité** de personnes concernées,



- Le transfert est nécessaire aux fins des **intérêts légitimes** poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les **intérêts de la personne concernée**,



- Le responsable du traitement a **évalué** toutes les circonstances du transfert et a offert des **garanties appropriées** concernant la protection des données à caractère personnel.

Quel outil juridique fonde le transfert des données vers les **Etats-Unis** ?

→ **SAFE HARBOR** :

Arrêt de la CJUE du 6 octobre 2015
Schrems I c. Facebook

→ **PRIVACY SHIELD** :

Arrêt de la CJUE du 16 juillet 2020
Schrems II c. Facebook



Quels étaient les
arguments opposés par
Monsieur Maximilian
SCHREMS dans l'arrêt
SCHREMS I ?

Quels étaient les
arguments opposés par
Monsieur Maximilian
SCHREMS dans l'arrêt
SCHREMS II ?

Conséquences
immédiates en
matière de
**protection des
données** à caractère
personnel

- Pour la CJUE, la protection de la **vie privée** de l'individu est supérieure à la relation commerciale avec les Etats hors UE
- Obligation pour le responsable de traitement de **connaître la localisation des données** et s'ils font l'objet d'un **traitement**
- Renforcement des **pouvoirs de l'autorité de contrôle** nationale

Conséquences
immédiates sur les
relations
commerciales avec
les Etats-Unis

- Existence d'une **insécurité juridique**
- Multiplication de **plaintes**,
Ex : Health Data Hub, Facebook, et 101
plaintes déposées par l'ONG de Monsieur
Schermis (Class action)
- **Méfiance** à l'égard des GAFAM



**Merci pour votre
attention**

Amina Khaoua

Avocat aux barreaux de Versailles et Québec

a.khaoua@sopej.com

Corentin Dal Pra

Consultant en protection des données

corentin.dalpra@mgsi.lu